



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.506/2
du 13 janvier 2014

sur

un avant-projet de décret 'modifiant divers décrets en matière
d'emploi'

Le 18 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 15 janvier 2014^(*), sur un avant-projet de décret 'modifiant divers décrets en matière d'emploi'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 janvier 2014.

^(*) Par courriel du 29 novembre 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il ne revient pas au décret de s'immiscer dans les rapports qui s'établissent entre le Gouvernement et ses services en habilitant le Gouvernement à statuer « après avis du service chargé de l'instruction ».

Cette précision doit donc être omise, même si, en pratique, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment le Gouvernement pourrait se saisir des affaires d'espèce, si ce n'est qu'après que le service chargé de l'instruction des affaires de ce type lui ait fait rapport.

Une observation analogue vaut pour l'article 6.

Article 3

Les mots qui sont ajoutés à la fin de la phrase par la disposition en projet ne concordent pas avec le début de la phrase, laissé inchangé, puisque les deux tiers de quinze sont égaux à dix et non à onze.

La disposition sera revue pour lever cette incohérence.

Article 4

Dans la disposition en projet, les mots « l'arrêté 12 février 2004 » seront remplacés par les mots « le décret du 12 février 2004 ».

Article 8

Le commentaire des articles gagnerait à indiquer la portée de la disposition.

Article 20

La disposition en voie de modification n'étant pas divisée en tirets, l'auteur de l'avant-projet vérifiera la cohérence avec le texte existant de la première modification qu'il projette.

Article 22

La seconde modification en projet concerne l'alinéa 2, 1°, et non l'alinéa 1^{er}, 1°.

Article 27

Les mots « ne sont plus applicables » doivent être remplacés par les mots « sont abrogés ».

OBSERVATION FINALE

L'avant-projet gagnerait à être rédigé avec plus de soin.

Pour illustrer le propos, on se bornera à citer l'article 10, où, à titre d'exemples, il y a lieu de relever que :

1°) dans la phrase liminaire, ce n'est pas l'article 11, mais l'article 9, qui a inséré le chapitre concerné dans le décret visé ;

2°) dans le texte en projet, l'alinéa 1^{er} devrait se terminer par un point et non par un point suivi d'une virgule et d'un nouveau point ;

3°) dans le texte en projet, à l'alinéa 4, la loi concernée est la loi du 20 septembre 1948 'portant organisation de l'économie' et non la loi du 20 septembre 1948 'portant l'organisation de l'économie' ;

4°) il convient de fermer les guillemets à la fin du texte en projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS